

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-154

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2022-07-09-00001 - Arrêté modificatif portant constitution de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts de l'école d'auxiliaire de puériculture de l'institut de formation les Iris - SLM (2 pages) Page 3

## **Aviation Civile /**

R03-2022-07-15-00001 - arrete instituant des modifications aux limites de la PCZSAR sur l'aéroport de Cayenne Félix Eboué (4 pages) Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-07-13-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant 3 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique Rocher commune de Régina (6 pages) Page 11

## **RECTORAT /**

R03-2022-07-12-00006 - Arrêté portant cessation de fonction d'un régisseur de recettes pour la maison de l'éducation du rectorat de Guyane (2 pages) Page 18

R03-2022-07-12-00007 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances pour la maison de l'éducation du rectorat de Guyane (2 pages) Page 21

## **Secretariat Général des Services de l'Etat /**

R03-2022-07-08-00009 - Arrêté portant attribution d'une subvention BOP 181 Action 14 FPRNM à la CACL dans programme études préalables PAPI axe 5A (4 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

R03-2022-07-09-00001

Arrêté modificatif portant constitution de  
l'instance compétente pour les orientations  
générales des instituts de l'école d'auxiliaire de  
puériculture de l'institut de formation les Iris -  
SLM

ARRÊTÉ n° 163/ARS/DOS du 08 juillet 2022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DE L'INSTANCE COMPETENTE POUR LES  
ORIENTATIONS GENERALES DES INSTITUTS DE L'ECOLE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE  
L'INSTITUT DE FORMATION LES IRIS (97 320 SAINT LAURENT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane, Madame Clara de Bort,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Considérant** : la modification de la direction de la formation d'auxiliaire de puériculture de l'institut les IRIS en date du 08 Juillet 2022.

**Arrête**

**Article 1** : La liste des membres de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts (ICOGI) de la formation des auxiliaires de puériculture de l'institut les IRIS sis au 31 avenue du général de Gaulle- 97320 SAINT LAURENT est arrêtée comme suit :

**a) Les membres de droit**

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé** : Madame Clara DE BORT Présidente ou son représentant,

- **Deux représentants de la région** :

Madame Patricia SAID : 4<sup>ème</sup> Vice-présidente déléguée aux solidarités et à la santé, ou son représentant.

Madame Keena PERLET : conseillère territoriale ou son représentant.

- **Le Directeur de l'école** ou son représentant : Madame Marie-Claude LESOURANT.

- **Un représentant de l'organisme gestionnaire** : Madame Stéphanie FRANCILLONE, Directrice de l'institut les IRIS.

- **Le conseiller pédagogique ou technique** : Madame Corinne CHONG SIT CTPR ARS-GUYANE.

- **Le coordinateur pédagogique** : Madame Noémie BORDELAIS- RIVIER.

- **Un infirmier participant à l'enseignement** dans l'institut : Madame Bénédicte BAZIRE.

- **Deux cadres de santé** désignés par le directeur de l'institut exerçant au moins depuis deux ans, pour le premier en établissement public de santé et pour le second dans un établissement privé de santé :

- Madame Line THEOLADE (titulaire) Madame Malorie CHROUM suppléante (pour le public)

- Madame Agnès LAFEUILLE (pour le privé)

- **Un auxiliaire de puériculture** exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut : Madame BOOBO Valentine (Titulaire) et Madame Madleen THOMAS (Suppléante)

**b) les membres élus**

- **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs** : Madame APPOLINAIRE DANIELLA, Madame POLOE NATACHA

- **Deux représentants des élèves apprentis** : Madame FANUS DESIR Naima, Madame BAAL Théloise

- **Un formateur permanent de l'institut** de formation élu pour 3 ans : Monsieur le Docteur Crépin KEZZA.

**Article 2** : La Directrice de l'ARS Guyane et la Directrice de l'institut les IRIS sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Guyane.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 09/07/2022

Pour la directrice générale et par délégation  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé

Alexandre de LA VOLPIÈRE

# Aviation Civile

R03-2022-07-15-00001

arrete instituant des modifications aux limites de  
la PCZSAR sur l'aéroport de Cayenne Félix Eboué



**PRÉFET DE LA  
RÉGION GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté préfectoral**

**Instituant des modifications aux limites de la partie critique de la zone de sûreté  
à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne Félix Éboué et modifiant l'arrêté  
préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021  
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome  
Cayenne Félix Éboué**

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 nommant en conseil des ministres M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Éboué ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) du 11

Juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Afin de permettre la construction d'un bâtiment pour la mise aux normes du Tri bagage départ hors format, la limite de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementée (PCZSAR) de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué doit être modifiée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

## **Arrête :**

### Article 1 : Modification temporaire des limites entre le côté ville et la PCZSAR

Dans le cadre de la construction du bâtiment pour la mise aux normes du Tri bagage départ hors format de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-003 du 3 mars 2021, la limite entre le côté ville et la PCZSAR est modifiée conformément aux plans présentés en annexe I.

Cette modification permet un positionnement partiel de la zone de chantier en PCZSAR afin de faciliter la réalisation des travaux d'installation de ventelles.

### Article 2 : Obligations de la CCIG

Les limites temporaires entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 devront revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Sa hauteur devra être suffisante pour décourager toute escalade. Une clôture d'une hauteur minimale de 2,44 m est recommandée, avec au sommet un surplomb de fils barbelés ou de barbelés à lames.

A l'issue des travaux, la limite côté ville / côté piste de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué sera rétablie conformément aux plans de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021.

### Article 3 : Mesures particulières d'application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète le cas échéant, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

### Article 4 : Entrée en vigueur

L'exploitant de l'aérodrome (CCIG) informera la gendarmerie des transports aériens, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par les travaux des phases suivantes :

- Le début des travaux visant à rétablir la clôture initiale entre le côté ville et la PCZSAR (avec un délai préalable de 3 jours ouvrés) ;



- Le rétablissement des limites entre le côté ville et la PCZSAR telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Eboué, et le retrait de la clôture temporaire mentionnée à l'article 1, sont effectifs au plus tard le 30/09/2022.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

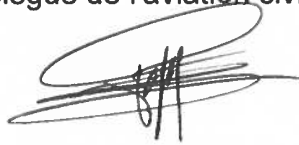
Article 6 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué, et le commandant de la gendarmerie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Cayenne, le 15 juillet 2022

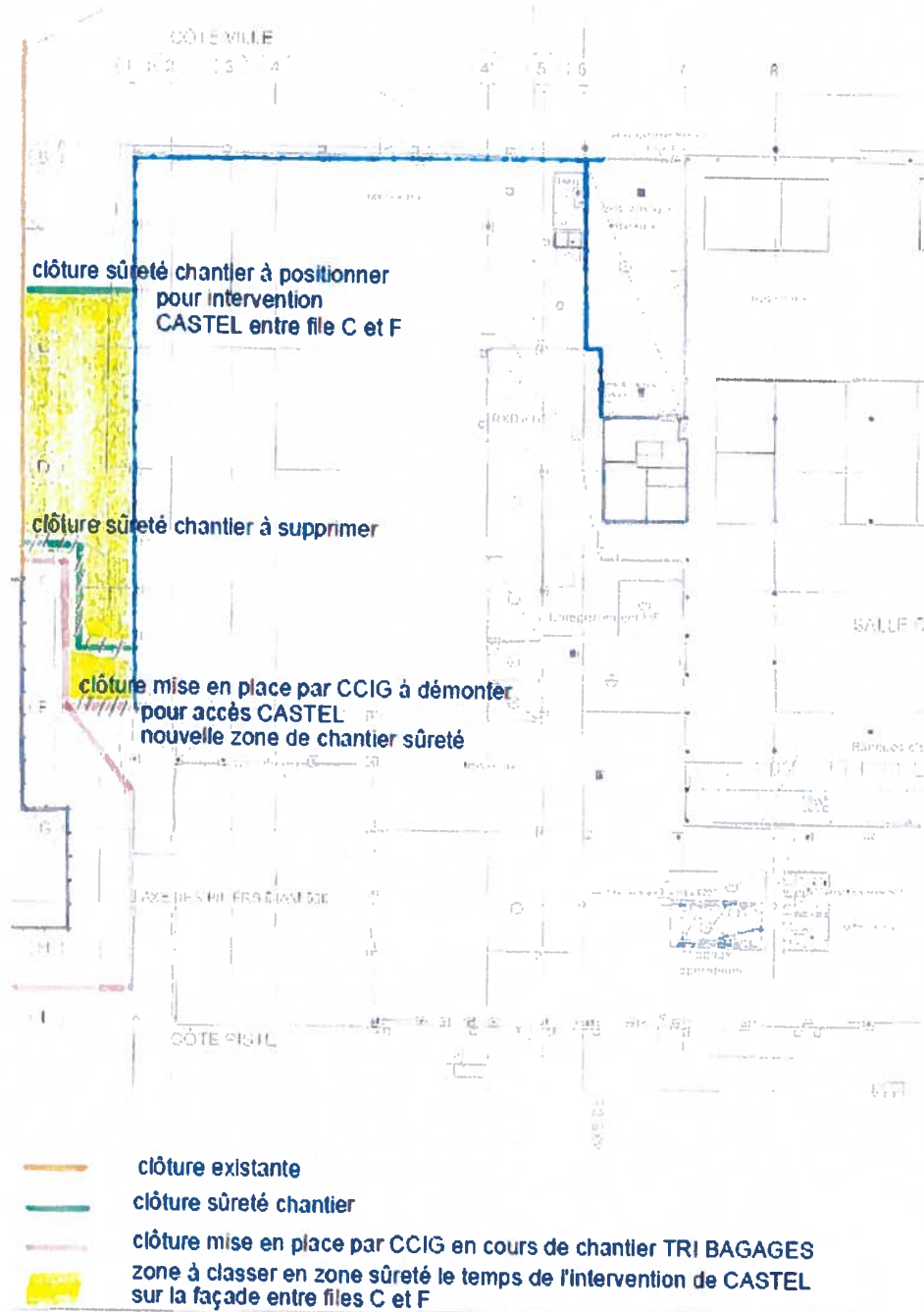
Le préfet,

Pour le préfet de la Guyane et par délégation  
L'adjoint du délégué de l'aviation civile en Guyane



Philippe Rondel

Annexe 1 – Limite temporaire côté vile / PCZSAR durant la phase de travaux d'installation de ventelles du bâtiment Tri bagage hors format de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-13-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant 3 franchissements dans le cadre  
d'une demande d'ARM - Crique Rocher  
commune de Régina



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
3 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE ROCHER  
COMMUNE DE REGINA**

**DOSSIER N° 973-2022-00075**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juillet 2022, présenté par GENTIANE représenté par Monsieur TSCHOFEN Robin, enregistré sous le n° 973-2022-00075 et relatif à : 3 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM – N° PTMG 2022 - 022 - crique Rocher ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GENTIANE  
58 BIS AV. VOLTAIRE  
97300 CAYENNE**

concernant :

**3 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Rocher**

**Pelle excavatrice HYUNDAI n° HHKHZ505LG0000255  
ou  
Pelle excavatrice HYUNDAI n° HHKHZ505LG0000260  
ou  
Pelle excavatrice CATERPILLAR n° 6BL01148**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>crique Rocher :</u> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 4 m 3e franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 12 m</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 2,7 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 8,1 m</b></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>crique Rocher :</u> 1er franchissement : 10,8 m<sup>2</sup> 2e franchissement : 10,8 m<sup>2</sup> 3e franchissement : 10,8 m<sup>2</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Total crique Rocher : 32,4 m<sup>2</sup></b></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 septembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REGINA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.



## Direction Générale des Territoires et de la Mer

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 13.07.2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsanía CURTIUS

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Rocher</i> :	
1	361527	462571
2	361707	462401
3	361909	462220





RECTORAT

R03-2022-07-12-00006

Arrêté portant cessation de fonction d'un  
régisseur de recettes pour la maison de  
l'éducation du rectorat de Guyane

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE FONCTIONS D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES  
DE LA MAISON DE L'ÉDUCATION**

**LE PRÉFET,  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
PRÉFET DE LA GUYANE**

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2002 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1996, portant institution de régies et de recettes auprès de certains services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

VU l'arrêté du 17 novembre 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des rectorats ;

VU l'arrêté N° R03-2020-03-06 du 6 mars 2020 portant nomination de Madame FONG A SANG en qualité de régisseur de recettes de la Maison de l'Éducation ;

SUR proposition du Recteur de région académique de la Guyane ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1** : Il est, à compter du 30 mai 2022, mis fin aux fonctions de Madame Raymonde FONG-A-SANG, agent ATRF, en sa qualité de régisseur de recettes de la Maison de l'éducation.


ARTICLE 2 : Le Préfet de la Guyane et le Recteur de la région académique Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Le Préfet  
Thierry QUEFFELEC

Le Recteur  
Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général de Région Académique  
  
Emmanuel HENRY

Visé le 12 juillet 2022

  
Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de la Guyane  
L'Administrateur des Finances Publiques  
Guy VAISSIERE  
Directeur du Pôle Gestion Publique  


Le régisseur R. FONG-A-SANG	Signature 
--------------------------------	---

RECTORAT

R03-2022-07-12-00007

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances pour la maison de l'éducation du rectorat de Guyane



**PRÉFET DE LA  
RÉGION GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET  
D'AVANCES DE LA MAISON DE L'ÉDUCATION DU RECTORAT DE GUYANE**

**LE PRÉFET,  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
PRÉFET DE LA GUYANE**

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2002 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1996, portant institution de régies et de recettes auprès de certains services du ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

VU l'arrêté du 17 novembre 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des rectorats ;

VU l'arrêté N° R03-2022-06-30-00004 du 30 juin 2022 portant modification de la régie de recettes et d'avances de la Maison de l'éducation du rectorat de Guyane;

SUR proposition du Recteur de région académique de la Guyane ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Jacqueline VOISIN, agent contractuel, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances, instituée auprès de la Maison de l'éducation du rectorat de Guyane;

**ARTICLE 2 :** Madame Cathy PHARDIN, SAENES, est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes et d'avances, instituée auprès de la Maison de l'éducation du rectorat de Guyane;

**ARTICLE 3 :** En qualité de régisseur de recettes, Madame Jacqueline VOISIN est chargée de percevoir les recettes énumérées à l'article 1 de l'arrêté instituant la régie de recettes et d'avances;

**ARTICLE 4 :** En qualité de régisseur d'avances, Madame Jacqueline VOISIN est chargée du paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté instituant la régie de recettes et d'avances;

**ARTICLE 5 :** Madame Jacqueline VOISIN et Madame Cathy PHARDIN sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles auront reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elles auront effectués;

**ARTICLE 6 :** Madame Jacqueline VOISIN est dispensée de verser un cautionnement;

**ARTICLE 7 :** Madame Jacqueline VOISIN percevra une indemnité de responsabilité en application des dispositions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993;

**ARTICLE 8 :** Le Préfet de la Guyane et le Recteur de la région académique Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



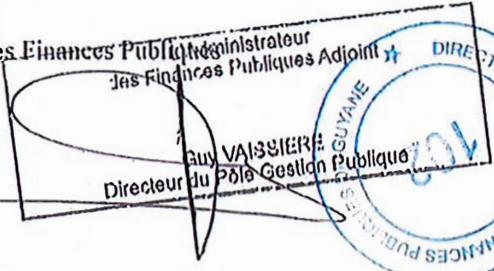
Le Recteur  
Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général de Région Académique



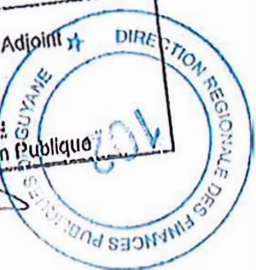
Emmanuel HENRY





Visa le 12 juillet 2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques Administrateur  
des Finances Publiques Adjoint



Guy VAISSIERE  
Directeur du Pôle Gestion Publique



Le régisseur Jacqueline VOISIN 	Signature 
Le régisseur suppléant Cathy PHARDIN 	Signature 



Secretariat Général des Services de l'Etat

R03-2022-07-08-00009

Arrêté portant attribution d'une subvention BOP  
181 Action 14 FPRNM à la CACL dans programme  
études préalables PAPI axe 5A





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Aménagement  
du Territoire et de la Transition  
Ecologique**

**Service de la Prévention des  
Risques et Industries  
Extractives**

**Arrêté n° .....  
portant attribution d'une subvention au titre du BOP 181 – Action 14 (FPRNM<sup>1</sup>)  
à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral,  
dans le cadre d'un programme d'études préalables à un PAPI**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 561-3-II ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la délibération en date du 01 octobre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la C.A.C.L. autorise sa présidence à solliciter les demandes de subventions de l'État pour le compte de la C.A.C.L. ;

**VU** la déclaration d'intention de réalisation du PAPI d'intention de la C.A.C.L. en date du 31 octobre 2018 ;

**VU** le dossier de PAPI d'intention déposé le 15 juillet 2020, détaillant les différentes actions et les subventions relatives à la participation de l'État pour la réalisation des études préalables à un PAPI travaux ;

**VU** la note d'orientation de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) sur la composition et le fonctionnement des « instances en charge de la labellisation des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) » du 09 décembre 2020 ;

**VU** le cahier des charges des appels à projet «PAPI 3 - 2021» ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») ;

(1) – FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

VU la validation préfectorale le 10 février 2021 du programme d'études préalables à un PAPI porté par la CACL actant la mise en route du premier PAPI de Guyane ;

VU la convention signée le 19 juillet 2021, actant le plan de financement du PAPI de la CACL ;

VU le dossier de demande de subvention du 21 juin 2022 pour l'axe 5A - Inventaire des habitations soumises à des inondations très fréquentes, étude de faisabilité de mise de mise hors d'eau/protection, évaluation du coût d'acquisition/destruction, dans le cadre du programme d'études préalables à un PAPI du 10 février 2021 ;

Considérant que la demande de subvention transmise par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (C.A.C.L.) est complète et justifie du versement d'une subvention sur l'axe 5A du programme d'études préalables à un PAPI du 10 février 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## A R R E T E

### Article 1 - Objet de la subvention :

Une subvention de 10 000 € est accordée à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (C.A.C.L.) au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'axe 5A - Inventaire des habitations soumises à des inondations très fréquentes, étude de faisabilité de mise de mise hors d'eau/protection, évaluation du coût d'acquisition/destruction, dans le cadre du programme d'études préalables à un PAPI du 10 février 2021.

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Axe 5A - Inventaire des habitations soumises à des inondations très fréquentes, étude de faisabilité de mise de mise hors d'eau / protection, évaluation du coût d'acquisition / destruction	20 000 €	50 %	10 000 €

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le dossier de demande de subvention du 21/06/22 et ses compléments, annexés au présent arrêté, précisant notamment l'objectif, le coût de l'opération, les devis estimatif et descriptif, le plan de financement.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, objet du présent arrêté, dont le calendrier prévisionnel est notifié, page 3, de la demande de subvention annexée à l'arrêté.

### Article 2 - Correspondant unique du bénéficiaire :

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :  
Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane  
Service Prévention des risques et industries extractives  
Impasse Buzaré- CS 76003  
97306 Cayenne CEDEX

### Article 3 - Durée et modalités d'exécution :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit le service instructeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) du début d'exécution de ladite opération. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération dans le délai précédemment cité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report limitée à un an donnée par le préfet, formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

Le calendrier de réalisation de l'opération prévoit une date d'achèvement fixée au 11/12/2022.

**Article 4 - Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'établit à : 20 000 €

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention

**Article 5 Taux et montant maximum prévisionnel de la subvention**

Le taux de subvention est de 50 %

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur et les modalités inscrites dans le cahier des charges PAPI 3 – 2021\_Rubrique 4.2.8, seront appliquées.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel, modifié le cas échéant. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

**Article 6 – Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur les crédits du budget opérationnel « Prévention des risques » (programme 181) du budget de l'État, sur l'action 14 « FPRNM ».

**Article 7 – Modalités de Paiement**

- 6.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.
- 6.2. L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le préfet de Guyane.
- 6.3 Dans un délai maximal de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
  - Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées;
  - La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif,
  - la lettre de demande de paiement ou le certificat d'emploi des crédits ouverts (CAECO) par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention,
  - Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études
- 6.4 Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention.  
Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide modifié le cas échéant, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés. Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.
- 6.7 Le paiement est effectué sur le compte bancaire du demandeur au regard du relevé d'identité bancaire que celui-ci aura transmis au service instructeur.

**Article 8 - Suivi de l'opération et résiliation**

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées dans le dossier de demande de subvention et ses compléments annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté. Il s'engage à en informer sans délai, par écrit, le service susmentionné pour permettre la clôture de l'opération.

### Article 9 - Reversement

Le service instructeur fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 4 ;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à ce même article.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (art.7 du présent arrêté).

### Article 10 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

### Article 11 – Litiges, recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 – Exécution :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et mis en ligne sur le site internet de la DGTM de Guyane à l'adresse : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr)

### Article 13 – Pièces annexes

- 1) Demande de subvention du 21 06 2022
- 2) Delibération du 11 02 2021
- 3) Cahier des Charges
- 4) Fiche Action 5A

Cayenne, le 8 juillet 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'Etat

  
Mathieu GATINEAU